

Arrêt

n° 80 253 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. HALBARDIER loco Me A. DETHEUX, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2009 et le 27 avril 2009, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et vous êtes propriétaire d'un télécabine depuis 2006. De nombreux jeunes ont pris l'habitude de s'y rassembler. Vous avez organisé un tournoi de football avec d'autres jeunes en mémoire des victimes des évènements de janvier et février 2007. Ce tournoi a eu lieu entre le 22 février et le 29 mars 2009. Le 8

avril 2009, vous avez organisé une soirée dansante pour clôturer le tournoi. Vous avez été arrêté lors de cette soirée et détenu à la gendarmerie de Pita.

Vous avez été accusé de vouloir créer un mouvement contre le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement). Le 12 avril 2009, le capitaine [B.] est venu vous dire que vous alliez sortir. Durant la nuit, deux ou trois hommes vous ont sortis de cellule et vous avez retrouvé le capitaine [B.] à l'extérieur de la prison. Vous êtes ensuite parti chez votre oncle à Conakry en compagnie du capitaine [B.]. Votre oncle a organisé votre départ de Guinée. Le 25 avril 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 10 septembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Le 13 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°59 865 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « *Subjet Related Briefing- Guinée- situations sécuritaire* » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 et que la production de ce document à la veille de l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir été accusé de vouloir créer un mouvement contre le CNDD, contre le pouvoir des militaires (pp. 12 et 16, audition du 1er septembre 2009).

Or, selon vos déclarations, vous n'avez eu aucun problème lorsque vous avez lu le discours d'ouverture du tournoi de 2009, ni durant la durée de ce tournoi (p. 19). Si les autorités vous ont laissé faire le discours d'ouverture et mener le tournoi à bien durant plusieurs semaines, il ne paraît pas crédible qu'elles décident ensuite de vous arrêter lors de la soirée dansante de clôture, lorsque le tournoi est terminé.

Interrogé afin de savoir pour quelle raison les autorités ne sont pas intervenues dès le début du tournoi, vous répondez qu'il y avait beaucoup de monde lors de l'ouverture. Vous ajoutez que lors de votre arrestation le 8 avril 2009, ils n'étaient que deux et qu'ils avaient sans doute voulu agir discrètement (p.22). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général parce que vous avez vous-même déclaré qu'il y avait aussi beaucoup de monde lors de la soirée de clôture (p. 19). Le nombre de personnes présentes ne peut dès lors pas expliquer que les autorités ne soient pas intervenues dès votre discours d'ouverture.

Relevons également que les autorités ne sont pas intervenues lors de l'organisation du tournoi en mémoire des victimes de janvier et février 2007 qui a été organisé en 2008 (p. 17). Cela démontre que les autorités ont accepté que ces événements soient commémorés. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que les autorités vous aient arrêté lors de l'organisation du même tournoi en 2009.

De plus, selon vos déclarations, vous coordonnez la soirée de clôture (p. 19). Or, relevons qu'on ne retrouve pas votre nom sur les cartes d'invitation que vous avez déposées pour appuyer votre demande d'asile. Par contre, il y est indiqué que la soirée est organisée par la jeunesse de Kacia 1 en collaboration avec « *Michou présentation* ».

De même, lorsqu'il vous a été demandé si les personnes citées sur les cartes d'invitation avaient eu des ennuis, vous vous êtes limité à répondre qu'elles n'avaient rien à voir avec le tournoi, sans préciser si elles avaient eu des problèmes ou non (p. 20). De plus, ces personnes sont mentionnées comme étant les parrains et marraines, garçon et fille d'honneur, sapeur et sapeuse d'honneur à l'occasion de la remise du trophée suite au tournoi mémorial de janvier et février 2007. Il existe donc un lien entre ces personnes et le tournoi contrairement à ce que vous avez déclaré. Par conséquent, le Commissariat

général considère que vous devriez pouvoir dire si ces personnes ont connu des problèmes en raison de leur participation à la soirée du 8 avril 2009.

Au vu des faits que vous évoqués, organisation d'un tournoi de football en mémoire des victimes de janvier et février 2007 et d'une soirée dansante en clôture à ce tournoi, le Commissariat général considère que l'accusation portée contre vous, à savoir l'intention de créer un mouvement contre le CNDD, est tout à fait disproportionnée.

Concernant les autres personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de la soirée dansante, vous évoquez le cas de deux amis. Interrogé sur la raison de leur arrestation, le lieu où ils ont été emmenés et où ils se trouvent actuellement, vous expliquez que lorsque vous le demandez, on vous répond qu'on ne sait pas. Vous déclarez ensuite que depuis ce jour ils ne sont pas en liberté, sans autre précision (p. (20). En dehors de ces deux amis, vous dites que d'autres personnes ont été arrêtées mais vous ne savez pas qui. A ce sujet, vous déclarez avoir voulu vous renseigner mais cela vous est impossible parce que vous n'avez pas les contacts pour le faire (p. 22). Le Commissariat général considère que vous montrez peu d'intérêt afin de vous informer des suites données aux arrestations alors que vous avez vous-même été arrêté dans les mêmes circonstances.

En outre, vos déclarations relatives à votre évasion, révèlent plusieurs importantes imprécisions qui viennent mettre en doute la crédibilité de cet évènement et partant, du fait que vous ayez effectivement été détenu à la gendarmerie de Pita.

Ainsi, vous déclarez que le capitaine [B.], qui est à l'origine de votre évasion, est un parent d'une amie de votre mère mais vous n'avez pu préciser la nature de ce lien (p. 23). Vous ignorez de quelle manière ils se sont renseignés pour savoir que vous étiez détenu à la gendarmerie (p. 24). Vous supposez que votre mère a payé pour votre évasion mais vous ignorez le montant (p. 24). Vous déclarez que deux ou trois personnes sont venues vous sortir de cellule, vous pensez qu'elles étaient de la garde et vous ne pouvez dire si ces personnes travaillaient à la gendarmerie où vous étiez détenu (pp. 24 et 25).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur l'organisation de votre évasion et ce d'autant plus que vous étiez encore en contact avec votre mère la semaine précédent votre audition au Commissariat général.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'éléments pertinents pour conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1952, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant votre appartenance à l'UFR, vous déclarez être membre bien que vous ne participiez pas aux réunions et que vous ne vous soyez pas impliqué. Vous déclarez finalement avoir laissé tomber parce que votre père vous a déconseillé de continuer (pp. 8, 9 et 14). A la question de savoir si votre appartenance à l'UFR était connue des militaires qui vous ont arrêté et qui vous recherchent, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que votre problème n'a rien à voir avec l'UFR (p. 14). De ce fait, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte de persécution en raison de votre appartenance politique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Les documents versés au dossier, à savoir deux convocations à votre nom, un témoignage d'un syndicaliste du S.L.E.C.G, vos relevés de notes du baccalauréat première et deuxième partie, le discours d'ouverture du tournoi du 22 février 2009, un dépliant de l'UFR, une carte de membre de l'UFR, les attestations de baccalauréat première et deuxième partie, des cartes d'invitation pour la soirée du 8

avril 2009, votre extrait d'acte de naissance et l'enveloppe DHL, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, votre extrait d'acte de naissance, les attestations du baccalauréat première et deuxième partie et les relevés de notes relatifs à ces baccalauréats, concernent votre identité et votre parcours scolaire mais ne constituent nullement une preuve des faits que vous avez invoqués. Du plus, concernant la manière dont votre fiancée a obtenus (sic) les relevés de notes, vous avez d'abord déclaré qu'elle est allée faire une demande au ministère, avant de revenir sur ces déclarations pour affirmer que c'est vous qui étiez allé au ministère (p. 6). Le Commissariat général relève ainsi un manque de constance et de spontanéité dans vos déclarations.

S'agissant des deux convocations à votre nom, le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels ces invitations ont été délivrées à votre rencontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous ignorez également si d'autres convocations ont été déposées après celle du 6 mai 2009 alors que vous avez eu des contacts avec votre famille jusqu'à la semaine qui a précédé l'audition du 1er septembre 2009 (p. 7). De plus, il est indiqué sur ces convocations, datées du 16 avril 2009 et du 6 mai 2009, que vous êtes élève.

Or, selon vos déclarations, vous avez obtenu le baccalauréat deuxième partie en 2003, vous avez ensuite passé le concours à deux reprises mais vous avez échoué et vous avez ouvert votre télécentre en 2006 (p. 4). Il n'est dès lors pas crédible qu'il soit indiqué sur vos convocations que vous êtes élève. Le même constat peut être fait pour la carte UFR, datée de l'année 2006/2007, et qui mentionne également que vous êtes élève alors qu'à cette époque ce n'était pas le cas. Rappelons au sujet de l'UFR que vous avez signalé que votre problème n'avait rien à voir avec ce parti (p. 14).

Dès lors, la carte de l'UFR et le dépliant de l'UFR ne constituent nullement des éléments de nature à prouver les faits invoqués, ni à rétablir la crédibilité de votre demande. Concernant le témoignage du syndicaliste, relevons qu'il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité du contenu, ni de la fiabilité de l'auteur. De plus, vous n'êtes pas certain de la signification de l'appellation du syndicat (SLECG) et vous ne savez pas si l'homme qui a fait cette lettre occupe une fonction dans ce syndicat (p. 6).

Soulignons également, que ce témoignage ne dit rien de plus que ce que vous avez déjà déclaré en audition. Finalement, la copie du discours que vous dites avoir tenu lors de l'ouverture du tournoi le 22 février 2009, est lui aussi un document dont on ne peut s'assurer de la fiabilité et rien ne permet d'affirmer que vous ayez effectivement participé à la rédaction et lu ce texte.

Enfin, en audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposiez de nouveaux documents, à savoir, une convocation à l'Escadron de la gendarmerie départementale de Pita datée du 15.12.2009, une convocation à l'Escadron de la gendarmerie départementale de Pita datée du 19.01.2010 ainsi que des photos de votre frère. S'agissant des convocations, relevons tout d'abord, que le signataire ne peut être identifié. De plus, aucun motif ne figure sur ceux-ci (sic). Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les problèmes que vous invoquez. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il en va de même des photos qui représentent, selon vous, votre frère qui, aurait été victime d'une agression dans le courant du mois de janvier par la police en raison de votre disparition. Rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée sur ces photos, son lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, les nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur les nombreuses invraisemblances et inconsistances qui entachent les allégations du requérant, et notamment au sujet des circonstances de son arrestation et de son évasion.

La partie défenderesse écarte par ailleurs les documents déposés par le requérant au motif que ceux-ci ne peuvent en tout état de cause pas rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3. En termes de requête, le requérant s'attache à réfuter point par point les invraisemblances et imprécisions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, arguments contestés par celle-ci dans sa note d'observations. Le Conseil observe ainsi que l'argumentation des parties est essentiellement centrée sur la crédibilité du récit. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.4. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté, et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. notamment CCE, arrêt n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la crédibilité et la cohérence de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Le Conseil rappelle, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant crédible. Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse, laquelle estime que les persécutions invoquées par le requérant manquent de toute vraisemblance.

Ainsi, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant a indiqué lors de son audition que bien qu'il soit membre du parti de l'Union des Forces Républicaines, cela ne lui avait jamais causé de problèmes avec ses autorités, et il a précisé qu'en tout état de cause, il ne participait pas aux réunions du parti, il ne s'était pas beaucoup impliqué, il avait laissé tomber, et que son problème n'avait rien à voir avec l'UFR (cf. rapport d'audition, pp. 8-9 et 14). Le requérant a également reconnu n'avoir

jamais été arrêté avant le 8 avril 2009 (cf. rapport d'audition, p.16). Il a par ailleurs déclaré ne pas avoir connu de problèmes en rapport avec son télé-centre et les jeunes qui s'y rassemblaient depuis les grèves de 2007 (cf. rapport d'audition, pp.15-16), de sorte que les accusations de création d'un mouvement visant à déstabiliser le pouvoir du CNDD, portées à l'encontre du requérant à la suite de la seule organisation d'un événement sportif de commémoration, apparaissent disproportionnées et manquent de toute vraisemblance.

De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le tournoi précédent, organisé en janvier et février 2008, n'a selon le requérant nullement été perturbé par les autorités (cf. rapport d'audition p. 17). Les explications avancées sur ce point, suivant lesquelles en 2009 « les gens étaient très motivés (...) ça avait fait beaucoup de bruit », alors qu'en 2008 « les autorités n'étaient pas les mêmes et n'avaient pas les mêmes positions. (...) les militaires n'osaient pas se manifester parce que le mouvement de 2007 les avait affaiblis » (cf. rapport d'audition, p. 17), ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil relève encore le manque de cohérence des propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles les militaires auraient attendu la fin du tournoi et le moment de la soirée dansante pour procéder à son arrestation. En effet, le requérant a reconnu n'avoir rencontré aucun problème après la lecture du discours d'ouverture du tournoi le 22 février 2009, pas plus que par la suite, durant le déroulement des matchs de foot et jusqu'au 29 mars 2009 (cf. rapport d'audition, p.19). Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de cette tardiveté, le requérant a d'abord exposé qu'« A l'approche de la soirée, il y avait une ambiance totale dans la ville », qu'il parcourait Pita avec un micro pour inviter tout le monde à venir à la soirée, dénoncer le tort causé aux victimes des grèves de 2007 et réclamer justice (cf. rapport d'audition, p.20). Il a ensuite expliqué que ce délai s'expliquait par le fait que « le jour de l'ouverture il y avait beaucoup de monde donc ils ne pouvaient m'arrêter là-bas. (...) Le jour où ils m'ont arrêté, ce ne sont que deux militaires qui m'ont arrêté. A mon avis, ils voulaient agir discrètement. (...) » (cf. rapport d'audition, p.22). Le Conseil s'étonne que l'on puisse considérer une soirée organisée dans une boîte de nuit et ayant été précédée d'invitations et d'une certaine publicité comme plus discrète qu'un discours d'ouverture ou un match de foot, et ce d'autant plus que le requérant a également affirmé qu'« Il y avait un monde fou » lors de ladite soirée du 8 avril (cf. rapport d'audition, p.19), de sorte que ces explications incohérentes, voire contradictoires, ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits allégués.

Ces constats, en ce qu'ils portent sur l'élément à la base des persécutions que le requérant allègue avoir vécues, permettent de remettre en cause le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est surprenant que le nom du requérant n'apparaisse pas sur les cartons d'invitation de la soirée de clôture présentés à l'appui de sa demande d'asile, alors qu'il a dans le même temps expliqué qu'il coordonnait tout lors de ladite soirée (cf. rapport d'audition, p.19). Le fait que la soirée ait été organisée par un groupe de personnes, qui exclurait que le nom de l'organisateur y apparaisse, n'est pas pertinent, dès lors que le requérant a indiqué s'être chargé de toute l'organisation de la soirée, et avoir piloté le projet de tournoi en général (cf. rapport d'audition, p. 16).

Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pu préciser le sort réservé à ses deux amis, qui auraient été arrêtés également le 8 avril 2009, de manière plus précise que « quand je demande, on me dit qu'on ne sait pas, en tout cas depuis ce jour ils ne sont pas en liberté » (cf. rapport d'audition, p. 20). Le requérant n'a de plus nullement énoncé l'identité de ces deux amis, pourquoi ils auraient été arrêtés, ni où ils auraient été emmenés, et il a simplement expliqué ne plus avoir assez de contacts à Pita pour se renseigner davantage. Néanmoins, son arrestation lors de la soirée étant à la base de sa demande d'asile, l'attitude passive du requérant et son manque d'initiative pour se renseigner à ce sujet est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef. En termes de requête, le requérant avance sur ce point qu'il « a été arrêté soudainement, la nuit, lors de la soirée dansante » et qu'« A aucun moment, [l'agent interrogateur] n'a demandé (...) de lui fournir les noms de ces deux personnes de sorte qu'[il] a simplement précisé qu'il s'agissait de deux amis ». Ces tentatives d'explications restent impuissantes à convaincre le Conseil. En effet, d'une part, même si le requérant avait bien été arrêté pendant la soirée et dans la confusion, force est de constater qu'il n'a néanmoins nullement tenté par la suite, de manière sérieuse, de se renseigner sur le sort des autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que lui. D'autre part, quant au fait que la question du nom de ses amis ne lui ait pas été posée directement, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, et dès lors de

communiquer toutes les informations qui sont en sa possession en temps utile, ainsi que cela lui a été expliqué en début d'audition.

Enfin, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse relevant les ignorances du requérant au sujet de son évasion. Ainsi, quant à la manière dont sa maman serait entrée en contact avec le capitaine [B.], le requérant ne peut donner d'autre précision que « Le capitaine est un parent de la copine de ma maman » (cf. rapport d'audition, p.23). Le requérant ignore également tout de l'organisation de son évasion ou de la manière dont sa maman aurait été mise au courant de son lieu de détention, ni combien cette dernière aurait payé pour ladite évasion (cf. rapport d'audition, p.24).

Le Conseil relève encore que les propos du requérant au sujet des recherches dont il ferait encore actuellement l'objet en Guinée sont demeurés extrêmement vagues, le requérant ayant simplement exposé que selon sa fiancée, « (...) jusqu'à présent je suis recherché parce que souvent on va chez moi pour demander et puis ça se voit, tout le monde le sait » (cf. audition, p.13). La réalité et le bien-fondé de ces recherches demeurent ainsi purement hypothétiques.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit. Ainsi, les différentes convocations produites ne comportant pas de motifs, il n'est pas possible d'établir un lien entre celles-ci et les faits relatés par le requérant. Quant à la lettre rédigée le 29 mai 2009 par un syndicaliste, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les nombreuses incohérences qui entachent le récit du requérant et relevées ci-dessus. Enfin, la copie du discours présentée par le requérant ne comporte aucune indication permettant d'affirmer que ce dernier aurait bien participé à sa rédaction ou à sa présentation. En termes de requête, le requérant se borne à soutenir que les documents déposés « sont à examiner en corrélation avec [ses] déclarations » et à requérir le bénéfice du doute, ce qui ne permet pas de contredire les griefs exposés ci-dessus.

En conclusion, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les raisons de son arrestation, sa détention et son évasion, éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte, ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Partant, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En termes de requête, force est de constater que le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante afférente à ces différents motifs.

Il soutient ainsi que « son arrestation durant le déroulement du tournoi aurait risqué de provoquer des émeutes eu égard à la foule présente durant le tournoi (...). Si la soirée de clôture a rassemblé de nombreuses personnes également, il ne s'agissait essentiellement que des jeunes du quartier. Par ailleurs, cette soirée n'a pas eu lieu dans le centre ville (sic) mais dans une boîte de nuit établie à l'écart du centre de sorte que son arrestation pouvait se faire de manière plus discrète (...) ». Pourtant, le Conseil constate que le requérant n'a nullement exposé auparavant que seuls des jeunes du quartier étaient présents lors de la soirée, mais il a au contraire précisé qu'il y avait « un monde fou » (cf. rapport d'audition, p.19). Il n'a par ailleurs nullement avancé que la boîte de nuit se trouvait à l'écart du centre-ville de Pita, de sorte que cette tentative d'explication *a posteriori* ne convainc nullement le Conseil, le caractère discret d'une intervention dans une boîte de nuit s'avérant toujours aussi invraisemblable.

Pour le reste, le requérant réfute par diverses explications factuelles les motifs de refus de la décision attaquée afin d'expliquer l'invraisemblance de son récit ou son incapacité à fournir des indications plus précises sur son évasion.

Le Conseil rappelle cependant que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si celui-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou évaluer si il peut

valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate également que le requérant se contente encore de réitérer en termes de requête les propos tenus lors de son audition, et déjà jugés non convaincants par la partie défenderesse et le Conseil, comme relevé ci-dessus.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.7. Par conséquent, le Conseil constate que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il découle de tous ces éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée est à cet égard pertinente et formellement et adéquatement motivée.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le requérant sollicite également en termes de requête l'octroi du statut de protection subsidiaire, et il avance notamment qu'« Il n'y a en effet pas la moindre explication, en termes de motifs, sur l'analyse de la situation en Guinée au regard du statut de protection subsidiaire. L'évolution à laquelle se réfère le rapport (...) [de la partie défenderesse] est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de [sa] demande d'asile (...). L'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé (sic) de [sa] crainte (...) ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave (...). La décision (...) ne prend en outre pas en considération la situation des personnes qui, comme [lui] (...), sont d'origine peuhle. Son origine ethnique n'est en effet pas remise en cause et [il] insiste formellement sur la situation délicate des Peulhs en Guinée ». A l'appui de son argumentation, le requérant cite *in extenso* deux arrêts du Conseil de céans, ainsi que des extraits d'un rapport de la partie défenderesse sur la situation en Guinée, et affirme que « Dans un tel contexte, il y a lieu de considérer que [son] récit (...) est tout à fait vraisemblable et qu'il y a lieu de faire preuve de prudence ».

5.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et (...) à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...). ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'occurrence, force est de constater tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. S'agissant ensuite de la sécurité et de la situation des personnes d'ethnie peuhle en Guinée, le Conseil constate et regrette, à l'instar du requérant, la brièveté de la motivation de la décision entreprise à ce sujet. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux à cet égard, de sorte que l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

5.5. Ainsi, quant à la situation des personnes peuhles en Guinée, le Conseil observe que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations figurant au dossier ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. En effet, le Conseil constate, à l'examen du document intitulé « Document de réponse – Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? », daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 6 mai 2011, qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son appartenance à cette ethnie.

De plus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier.

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant se borne à citer différents extraits des informations à la disposition de la partie défenderesse ainsi que deux arrêts du Conseil de céans, mais qu'il ne développe ainsi, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, citée ci-dessus et figurant au dossier administratif. Quant aux deux arrêts cités, leur enseignement n'est pas transposable au cas d'espèce, dès lors que le premier arrêt concerne un requérant dont les craintes de persécutions ont été considérées comme établies et que le second arrêt consiste en un arrêt d'annulation pris au motif principal que le dossier n'avait pas été suffisamment instruit, *quod non* en l'espèce.

5.6. Pour le reste, s'agissant de la sécurité générale en Guinée, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de l'époque, Dadis Camara. Le Conseil observe également la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Cependant, le Conseil relève que l'état d'urgence a été levé le 10 décembre 2010. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé a été investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et mi-mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la peine de mort, à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, le requérant se contentant d'invoquer en termes vagues l'existence dans ce pays de « violations des droits de l'homme » et de « tensions politico-ethniques ». Le Conseil n'aperçoit dès lors ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. De même, il ne ressort pas de la documentation figurant au dossier qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'encontre des Guinéens d'origine peuhle.

Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

6.1. En termes de requête, le requérant sollicite en ordre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse.

6.2. En l'espèce, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT